

**Emploi dans les mines non grisouteuses de moteurs
à inflammation intérieure de mélanges gazeux.**

(A. R. du 14 Novembre 1899)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret impérial du 3 janvier 1813 sur les mines :

Vu le règlement général de police des mines du 28 avril 1884 ;

Vu Notre arrêté du 15 mai 1895 relatif à l'emploi de l'électricité, notamment à l'intérieur des mines ;

Revu Notre arrêté du 21 janvier 1899 sur l'emploi, dans les mines à grisou, de moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux ;

Considérant qu'en l'absence de mesures de précaution spéciales, l'emploi de ces moteurs peut aussi constituer une cause de dangers dans les exploitations souterraines non grisouteuses ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'étendre à toutes les exploitations souterraines les dispositions stipulées par Notre arrêté prérappelé du 21 janvier 1899 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux est interdit dans toutes les exploitations souterraines et les galeries qui en dépendent.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est autorisé à permettre sous les conditions qu'il détermine, l'introduction à titre d'essai, de semblables moteurs dans ces exploitations et galeries.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 novembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

J. LIEBAERT.
